

ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-1-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la rue du Docteur Robert est située en agglomération et constitue une voie ouverte à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT la présence d'une sortie d'établissement scolaire donnant sur la rue du Docteur Robert et la présence régulière de collégiens et d'autres usagers vulnérables aux abords de cet accès ;

CONSIDÉRANT que les mouvements importants de piétons, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves, sont susceptibles de générer des situations de conflit entre les véhicules et les usagers vulnérables ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la configuration des lieux et de la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des élèves fréquentant l'établissement scolaire, il convient de réduire la vitesse maximale autorisée sur la rue du Docteur Robert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer à 30 km/h la vitesse maximale autorisée sur la section de la rue du Docteur Robert ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans la **rue du Docteur Robert**, sur l'ensemble de son linéaire, est fixée à **30 kilomètres par heure (30 km/h)**. Cette limitation est permanente.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la Ville de Bourbon-Lancy, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° 26-160

ARRÊTÉ

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également être contesté par un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision dans le même délai, ce dernier prolongeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice des services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,
Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 10 septembre 2026

Pascal SEURE

Maire



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche